

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/12/2021043386/justel>

Dossier numéro : 2021-12-12/03

Titre

12 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'article 133 de l'AR/CIR 92

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 21-12-2021 page : 121386

Entrée en vigueur : 31-12-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 133 de l'AR/CIR 92, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

" § 4. Quant aux impositions établies à charge des sociétés liquidées, des associations liquidées ou des fondations liquidées, elles sont enrôlées au nom de la société, de l'association ou de la fondation, suivi des mots "liquidée, représentée par le(s) liquidateur(s) q.q.". "

[Art.](#) 2. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.